

3SAFE



FAQ PROFESSIONNELLE

Analyser un accident du travail

Méthode de l'arbre des causes

Aide-mémoire réglementaire et opérationnel - France

Objet du document. Transformer les supports fournis en FAQ professionnelle : obligations, responsabilités, méthode de recueil des faits, construction de l'arbre, choix des actions et traçabilité.

Usage. Support d'aide à la décision pour employeurs, préventeurs, encadrement, CSE/CSSCT, formateurs et acteurs de la prévention.

Version A4 - 21 juin 2026

Document pédagogique 3SAFE - à adapter après analyse des situations réelles et vérification des textes applicables



Sommaire opérationnel

1. Cadre général et finalité de la méthode (5 questions)
2. Organisation de l'analyse et recueil des faits (7 questions)
3. Construction de l'arbre des causes (5 questions)
4. Exploitation, mesures de prévention et plan d'actions (6 questions)
5. Cas pratiques issus des supports (7 questions)
6. Acteurs, responsabilités et suites juridiques (7 questions)

Lecture rapide. Chaque question comprend une réponse synthétique, le cadre réglementaire, les acteurs, la périodicité, la traçabilité et un point de vigilance 3SAFE.

Tableau rapide des obligations principales

Situation	Obligatoire ?	Qui pilote ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité	Références principales
Déclarer un accident du travail à la CPAM/MSA	Oui	Employeur	Employeur ou préposé	Dans les 48 h, hors dimanches et jours fériés	CSS R.441-3 ; Ameli
Informers l'inspection du travail en cas d'accident mortel	Oui	Employeur	Employeur	Immédiatement et au plus tard dans les 12 h suivant le décès ou la connaissance du décès	C. trav. R.4121-5 ; R.4741-2
Réaliser une analyse interne de l'accident	Oui sur le principe de prévention ; méthode libre	Employeur	Groupe d'analyse : encadrement, prévention, témoins, salarié concerné si possible	Le plus tôt possible, avant modification des lieux si possible	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4121-1 et R.4121-2
Utiliser la méthode de l'arbre des causes	Recommandé	Employeur / préventeur	Animateur formé ou personne compétente	Après accident, incident, presque accident ou situation à potentiel grave	INRS ED 6163 ; bonnes pratiques prévention
Mener une enquête CSE/CSSCT en cas d'AT/MP	Oui si CSE compétent	CSE et employeur	Délégation comprenant au moins employeur ou représentant + élu CSE	Après accident du travail ou maladie professionnelle	C. trav. L.2312-5, L.2312-13, R.2312-2
Mettre à jour le DUERP et le plan d'actions	Oui si l'accident apporte une information supplémentaire sur un risque	Employeur	Employeur avec appui prévention / CSE / SPST	Après analyse et à chaque information nouvelle	C. trav. R.4121-2 ; L.4121-3-1
Informers / former les travailleurs après retour d'expérience	Conditionnel	Employeur	Encadrement, formateur, préventeur	Lorsque les risques, postes, consignes ou modes opératoires évoluent	C. trav. L.4141-1 à L.4141-5 ; R.4141-3 et s.
Formaliser les actions correctives et préventives	Oui au titre des mesures de prévention	Employeur	Responsables désignés dans le plan d'actions	Dès validation des mesures, avec échéances et suivi	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3-1
Conserver les preuves de l'analyse	Recommandé / nécessaire en cas de contrôle	Employeur	Préventeur / RH / encadrement	Pendant la durée utile de suivi SST et contentieux	DUERP, rapports, PV CSE, plan d'actions, formations



Introduction synthétique

Cette FAQ traite de l'analyse des accidents du travail et accidents de service par la méthode de l'arbre des causes. Elle consolide les supports fournis sur la méthode, les exercices et les cas pratiques, en les réorganisant selon une logique opérationnelle.

Le document distingue ce qui relève d'une obligation réglementaire, d'une recommandation méthodologique, d'une bonne pratique ou d'une mesure conditionnée par l'évaluation des risques. La méthode de l'arbre des causes n'est pas imposée comme format unique par le Code du travail, mais elle constitue un outil reconnu pour répondre à l'obligation d'évaluation, de prévention et d'amélioration.

Les références sont présentées pour le droit français en vigueur à la date du document. Elles doivent être adaptées au secteur, au statut de l'employeur, aux conventions collectives, aux risques spécifiques, aux équipements utilisés et aux situations de coactivité.

1. Cadre général et finalité de la méthode

Question n°1 - Qu'est-ce que la méthode de l'arbre des causes ?

Réponse synthétique : L'arbre des causes est une méthode structurée d'analyse a posteriori d'un accident, d'un incident ou d'un presqu'accident. Elle reconstitue l'enchaînement logique des faits ayant conduit au dommage afin d'identifier des facteurs techniques, humains, organisationnels et environnementaux, puis de définir des mesures de prévention.

Cadre réglementaire	Aucun article du Code du travail n'impose spécifiquement la représentation en arbre. Elle s'inscrit dans l'obligation générale de prévention, d'évaluation des risques et de mise en oeuvre d'actions adaptées : C. trav. L.4121-1, L.4121-2, L.4121-3, R.4121-1 et R.4121-2. La brochure INRS ED 6163 constitue une référence méthodologique.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, préventeur, CSE/CSSCT, SPST, salariés concernés, formateurs.
Qui réalise ?	Un groupe d'analyse animé par une personne formée ou compétente en prévention ; l'employeur reste pilote de la démarche.
Quand agir ?	Après un accident, un presqu'accident, un incident significatif ou une situation à potentiel grave.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; à déclencher selon les événements, l'évaluation des risques et le retour d'expérience.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé comme méthode ; obligatoire sur le principe d'analyser les risques et d'agir.
Traçabilité attendue	Compte rendu, faits collectés, arbre, hypothèses écartées, plan d'actions, mises à jour DUERP, preuves d'information ou de formation.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas réduire l'arbre à une recherche de faute individuelle : la méthode vise les facteurs d'accident et les mesures qui empêchent la répétition.

Question n°2 - L'analyse d'un accident sert-elle à rechercher un coupable ?

Réponse synthétique : Non. L'objectif professionnel est de comprendre le processus de l'accident, pas de désigner une personne responsable. La recherche de responsabilités relève d'autres cadres : disciplinaire, civil, pénal ou assurantiel. Dans l'analyse prévention, on retient des faits vérifiables et on cherche des solutions.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 : prévention, organisation et moyens adaptés. C. trav. L.4122-1 rappelle que les instructions de l'employeur n'effacent pas sa responsabilité de prévention.
----------------------------	---



Qui est concerné ?	Direction, encadrement, CSE, salariés, témoins, préventeurs.
Qui réalise ?	Le groupe d'analyse ; l'employeur garantit un cadre de parole non accusatoire.
Quand agir ?	Dès le lancement de l'analyse, avant tout entretien ou réunion de reconstitution.
Périodicité	A chaque analyse d'accident ou retour d'expérience.
Obligatoire ou recommandé ?	Bonne pratique indispensable, rattachée à l'obligation de prévention.
Traçabilité attendue	Charte ou règle de réunion, compte rendu factuel, liste des faits, décisions d'actions.

Point de vigilance 3SAFE : Les formulations du type 'il a été imprudent' ou 'il n'a pas fait attention' sont des jugements ; les remplacer par des faits observables.

Question n°3 - Quels événements faut-il analyser ?

Réponse synthétique : Les accidents graves, accidents avec arrêt, accidents sans arrêt, incidents et presque accidents peuvent être analysés. Les événements à haut potentiel doivent être traités même sans lésion, car ils révèlent des défaillances qui peuvent conduire à un accident plus grave.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-3 et R.4121-2 : l'employeur réévalue les risques lorsque des informations nouvelles apparaissent. C. trav. R.4121-5 impose une information spécifique de l'inspection du travail en cas d'accident mortel.
Qui est concerné ?	Tous travailleurs, intérimaires, stagiaires, entreprises extérieures selon le contexte, agents publics par adaptation de la démarche.
Qui réalise ?	Employeur, encadrement et préventeur ; CSE/CSSCT lorsque ses attributions sont mobilisées.
Quand agir ?	Dès connaissance de l'événement, avec priorité aux situations graves, mortelles ou à potentiel grave.
Périodicité	A chaque événement significatif ; une revue périodique des incidents peut être organisée.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire sur le traitement des risques révélés ; arbre des causes recommandé.
Traçabilité attendue	Registre ou base événements, DAT, compte rendu d'analyse, plan d'actions, DUERP mis à jour.

Point de vigilance 3SAFE : Un presque accident sans blessure peut être plus utile à analyser qu'un petit accident si le potentiel de gravité est élevé.

Question n°4 - Quelle différence faire entre déclaration AT, enquête CSE et arbre des causes ?

Réponse synthétique : La déclaration d'accident du travail est une formalité sociale envers la CPAM ou la MSA. L'enquête CSE est une mission représentative lorsqu'un CSE existe et que ses attributions sont mobilisées. L'arbre des causes est un outil méthodologique de prévention permettant de structurer les faits et les actions.

Cadre réglementaire	CSS R.441-3 pour la déclaration employeur dans les 48 h. C. trav. L.2312-
---------------------	---



	5, L.2312-13 et R.2312-2 pour les enquêtes CSE. C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 pour la prévention.
Qui est concerné ?	Employeur, salarié victime, CPAM/MSA, CSE/CSSCT, inspection du travail selon gravité.
Qui réalise ?	Déclaration : employeur. Enquête CSE : délégation prévue par les textes. Arbre : groupe d'analyse interne.
Quand agir ?	La déclaration répond à un délai légal ; l'analyse et l'enquête sont à engager rapidement, sans attendre la décision de prise en charge.
Périodicité	A chaque accident ou événement concerné.
Obligatoire ou recommandé ?	Déclaration obligatoire ; enquête CSE conditionnelle ; arbre recommandé.
Traçabilité attendue	DAT, réserves éventuelles, PV ou compte rendu d'enquête, arbre des causes, plan d'actions.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas confondre reconnaissance administrative de l'accident et analyse prévention : l'entreprise doit agir sur le risque même si des points restent discutés avec la caisse.

Question n°5 - Quelles obligations immédiates existent en cas d'accident grave ou mortel ?

Réponse synthétique : L'employeur organise les secours, sécurise la zone, informe les acteurs requis et conserve les éléments utiles à la compréhension. En cas d'accident mortel, l'inspection du travail doit être informée immédiatement et au plus tard dans les 12 heures suivant le décès ou la connaissance du décès.

Cadre réglementaire	C. trav. R.4121-5 et R.4741-2 pour l'accident mortel. CSS R.441-3 pour la déclaration AT dans les 48 h. C. trav. L.4121-1 pour les mesures de sécurité.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, secouristes, SPST, inspection du travail, CSE, CPAM/MSA, forces de l'ordre selon situation.
Qui réalise ?	Employeur ou représentant habilité ; encadrement sur site ; service RH pour la déclaration sociale.
Quand agir ?	Immédiatement pour les secours et la sécurisation ; dans les délais légaux pour les déclarations.
Périodicité	A chaque accident concerné.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour les formalités et la mise en sécurité.
Traçabilité attendue	Appels secours, DAT, information inspection du travail si applicable, photos, mesures de consignation, compte rendu initial.

Point de vigilance 3SAFE : Remettre les lieux en état trop vite peut faire perdre des faits essentiels ; sécuriser sans détruire les éléments utiles à l'analyse.



2. Organisation de l'analyse et recueil des faits

Question n°6 - Qui doit participer au groupe d'analyse ?

Réponse synthétique : Le groupe doit réunir des personnes capables de comprendre le travail réel : encadrement, préventeur, salarié concerné si son état le permet, témoins, collègues, maintenance, méthodes, CSE/CSSCT, SPST ou expert externe selon les besoins.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3. Pour le CSE : L.2312-5 ou L.2312-13 selon l'effectif et les attributions, R.2312-2 pour la délégation d'enquête.
Qui est concerné ?	Employeur, représentants du personnel, salariés, service prévention, SPST.
Qui réalise ?	Un animateur désigné conduit la méthode ; l'employeur arbitre les moyens et garantit la disponibilité des participants.
Quand agir ?	Dès le lancement de l'analyse, après sécurisation de la situation et information des acteurs nécessaires.
Périodicité	A chaque analyse ; composition adaptée à la gravité et à la technicité de l'accident.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé ; obligatoire pour l'enquête CSE lorsque les conditions d'application sont réunies.
Traçabilité attendue	Liste des participants, rôle de chacun, convocations, comptes rendus, PV CSE le cas échéant.
Point de vigilance 3SAFE : Un groupe trop restreint risque de ne voir que la cause immédiate ; intégrer le travail réel et l'organisation.	

Question n°7 - Quand et où faut-il recueillir les informations ?

Réponse synthétique : Le recueil doit être réalisé le plus tôt possible après l'accident, idéalement sur le lieu de l'événement et avant remise en état lorsque la sécurité le permet. Les témoignages tardifs perdent en précision et peuvent être reconstruits ou censurés.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-3 et R.4121-2 : l'accident constitue une information de prévention. Les supports pédagogiques rappellent l'intérêt d'un recueil rapide sur site.
Qui est concerné ?	Victime, témoins, collègues, encadrement, maintenance, entreprises extérieures si concernées.
Qui réalise ?	Animateur de l'analyse, encadrement et préventeur ; CSE/CSSCT si enquête.
Quand agir ?	Dès que possible, après secours, consignation et sécurisation de la zone.
Périodicité	A chaque événement analysé.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé ; peut devenir nécessaire pour satisfaire à l'obligation d'évaluation effective des risques.
Traçabilité attendue	Photos datées, croquis, relevés, témoignages, conservation des pièces, compte rendu de visite.



Point de vigilance 3SAFE : L'urgence ne doit pas empêcher la sécurité : on ne conserve pas une situation dangereuse sans mesures de protection.

Question n°8 - Quelles sources d'information utiliser ?

Réponse synthétique : Deux grandes sources doivent être combinées : les observations de l'environnement de travail et les entretiens. Les documents de prévention et de maintenance complètent l'analyse : DUERP, fiches de poste, consignes, registres de vérification, notices, autorisations, formations.

Cadre réglementaire	C. trav. R.4121-1 pour le DUERP, L.4141-1 à L.4141-5 pour l'information et la formation, obligations spécifiques selon équipements ou risques.
Qui est concerné ?	Travailleurs, encadrement, maintenance, HSE, RH, CSE, SPST, entreprises extérieures.
Qui réalise ?	Groupe d'analyse ; personne compétente pour interpréter les documents techniques si nécessaire.
Quand agir ?	Avant la construction définitive de l'arbre, puis en complément si de nouveaux faits apparaissent.
Périodicité	A chaque analyse ; documents à mettre à jour selon leurs règles propres.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé ; certains documents sont obligatoires indépendamment de la méthode.
Traçabilité attendue	Liste des documents consultés, versions, dates, photos, relevés techniques, entretiens.

Point de vigilance 3SAFE : Une consigne affichée ne prouve pas le travail réel : vérifier comment le travail se fait effectivement.

Question n°9 - Comment utiliser QQQCCP et ITMAMI ?

Réponse synthétique : QQQCCP structure le recueil : Qui, Quoi, Où, Quand, Comment, Combien, Pourquoi au sens de contexte factuel. ITMAMI aide à explorer les dimensions Individu, Tâche, Matériel et Milieu. Ces grilles évitent d'oublier les facteurs organisationnels et environnementaux.

Cadre réglementaire	Méthodes de prévention recommandées ; rattachement à C. trav. L.4121-3 sur l'évaluation des risques tenant compte des procédés, équipements, substances, aménagement et organisation.
Qui est concerné ?	Animateur, groupe d'analyse, témoins, encadrement, CSE.
Qui réalise ?	Animateur formé, avec le groupe.
Quand agir ?	Pendant le recueil initial, les entretiens et la vérification des faits.
Périodicité	A chaque analyse.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé.
Traçabilité attendue	Grille de recueil complétée, verbatim ou synthèses factuelles, photos associées.

Point de vigilance 3SAFE : Le 'Pourquoi ?' de QQQCCP ne doit pas devenir une interprétation : demander 'quels éléments observables



expliquent la situation ?'.

Question n°10 - Qu'est-ce qu'un fait recevable dans l'arbre des causes ?

Réponse synthétique : Un fait est une information, un état ou une action exprimée de manière courte, observable ou vérifiable, quantifiable ou qualifiable. Ce n'est pas une opinion, un jugement de valeur, une intention supposée ni une conclusion vague.

Cadre réglementaire	Référence méthodologique INRS ; rattachement à l'exigence d'évaluation objective des risques.
Qui est concerné ?	Toute personne qui contribue au recueil et à la validation des faits.
Qui réalise ?	Le groupe d'analyse valide les faits avant de les relier.
Quand agir ?	Avant et pendant la construction de l'arbre.
Périodicité	A chaque fait retenu.
Obligatoire ou recommandé ?	Bonne pratique méthodologique essentielle.
Traçabilité attendue	Liste des faits numérotés, source de chaque fait, éléments de vérification.

Point de vigilance 3SAFE : Transformer 'il était négligent' en faits : 'les gants isolants n'étaient pas portés', 'le tapis isolant était positionné au moment du contact', 'l'armoire était sous tension'.

Question n°11 - Comment conduire les entretiens sans biaiser l'analyse ?

Réponse synthétique : L'entretien doit expliquer l'objectif prévention, recueillir les faits dans le langage du témoin, éviter les questions accusatoires et distinguer ce qui a été vu, entendu, fait ou déduit. Les entretiens doivent être menés rapidement et, si possible, séparément avant consolidation.

Cadre réglementaire	Bonne pratique de prévention ; confidentialité et respect des personnes. C. trav. L.4121-1 pour l'organisation adaptée de la prévention.
Qui est concerné ?	Victime, témoins, collègues, encadrement, entreprises extérieures, maintenance.
Qui réalise ?	Animateur ou binôme formé ; possibilité d'associer un représentant du personnel selon contexte.
Quand agir ?	Après secours et sécurisation, avant reconstitution définitive.
Périodicité	A chaque analyse nécessitant des témoignages.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé.
Traçabilité attendue	Notes datées, personnes rencontrées, faits confirmés, faits à vérifier, documents annexes.

Point de vigilance 3SAFE : Ne pas demander 'pourquoi avez-vous fait cela ?' sur un ton accusatoire ; privilégier 'quelles étaient les informations, contraintes et consignes à ce moment ?'.



Question n°12 - Quelles preuves faut-il conserver pendant le recueil ?

Réponse synthétique : Il faut conserver tout élément utile à la compréhension et à la traçabilité : photos, plans, croquis, positions des équipements, notices, registres de vérification, autorisations, habilitations, formations, FDS, consignes, relevés de maintenance, preuves de communication.

Cadre réglementaire	Obligations documentaires selon les thèmes ; C. trav. R.4121-1 pour le DUERP, L.4141-1 à L.4141-5 pour la formation, et obligations spécifiques par risque.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, maintenance, RH, CSE, SPST, assureur, inspection du travail selon contrôle.
Qui réalise ?	Employeur ou délégataire ; responsable documentaire ou HSE.
Quand agir ?	Dès l'événement et pendant toute l'analyse.
Périodicité	A chaque événement analysé ; archivage selon règles internes et contentieuses.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé, souvent nécessaire pour démontrer la prévention.
Traçabilité attendue	Dossier d'analyse complet avec index des pièces.

Point de vigilance 3SAFE : Une action non tracée est difficile à démontrer en cas de contrôle, de contentieux ou de récidive.

3. Construction de l'arbre des causes

Question n°13 - Par où commencer la construction de l'arbre ?

Réponse synthétique : On commence par le dommage ou fait ultime : blessure, intoxication, écrasement, chute, électrisation, décès. On remonte ensuite de droite à gauche, fait par fait, en cherchant les antécédents nécessaires.

Cadre réglementaire	Méthode INRS de l'arbre des causes ; rattachement à la démarche de prévention du Code du travail.
Qui est concerné ?	Groupe d'analyse, animateur, préventeur, CSE/CSSCT.
Qui réalise ?	Animateur avec validation collective.
Quand agir ?	Après le recueil initial des faits, avec possibilité d'aller-retour si de nouveaux faits apparaissent.
Périodicité	A chaque arbre.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé.
Traçabilité attendue	Arbre daté, versionné, avec faits numérotés.

Point de vigilance 3SAFE : Commencer par une solution empêche de comprendre l'accident ; commencer par le dommage oblige à reconstruire le scénario.



Question n°14 - Quelles questions poser pour relier les faits ?

Réponse synthétique : Pour chaque fait Y, poser : 'Qu'a-t-il fallu pour que Y se produise ?', 'A-t-il fallu autre chose ?', 'Ce fait était-il nécessaire ?', 'Était-il suffisant ?'. Cette logique distingue les liens simples, les combinaisons de facteurs et les conséquences multiples.

Cadre réglementaire	Méthode INRS ; principes généraux de prévention C. trav. L.4121-2, notamment évaluer les risques et combattre les risques à la source.
Qui est concerné ?	Groupe d'analyse.
Qui réalise ?	Animateur ; validation collective par le groupe.
Quand agir ?	Pendant la construction et la relecture de l'arbre.
Périodicité	A chaque lien établi.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé.
Traçabilité attendue	Arbre annoté, justification des liens lorsque nécessaire.

Point de vigilance 3SAFE : Un lien chronologique n'est pas toujours un lien causal : vérifier la nécessité et la suffisance.

Question n°15 - Quels sont les trois types de liaisons ?

Réponse synthétique : La chaîne relie un fait à un antécédent nécessaire. La conjonction relie plusieurs antécédents nécessaires qui agissent ensemble. La disjonction montre qu'un même antécédent produit plusieurs conséquences.

Cadre réglementaire	Méthode de l'arbre des causes ; support INRS.
Qui est concerné ?	Animateur, groupe d'analyse, formateurs.
Qui réalise ?	Groupe d'analyse.
Quand agir ?	Lors de la représentation graphique.
Périodicité	A chaque arbre.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé.
Traçabilité attendue	Schéma de l'arbre avec conventions explicites.

Type de liaison	Logique	Exemple pédagogique
Chaîne	X a été nécessaire pour que Y se produise.	Sol mouillé -> glissade -> chute -> blessure.
Conjonction	X1 et X2 sont nécessaires ensemble pour Y.	Escabeau utilisé + marche cassée -> chute.
Disjonction	X entraîne plusieurs conséquences Y1 et Y2.	Retard -> course et rangement précipité.

Point de vigilance 3SAFE : La conjonction est fréquente : un accident grave résulte rarement d'un seul facteur isolé.



Question n°16 - Comment éviter les fausses causes et les interprétations ?

Réponse synthétique : Il faut reformuler les jugements en faits observables, vérifier les sources et ne pas s'arrêter au premier signe visible. Les causes dites 'humaines' doivent être reliées aux contraintes, consignes, formation, charge, outillage, environnement et organisation.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-3 : l'évaluation doit tenir compte de l'organisation, des procédés, équipements, substances et aménagements.
Qui est concerné ?	Groupe d'analyse, encadrement, CSE, SPST.
Qui réalise ?	Animateur et groupe.
Quand agir ?	Pendant la sélection et la formulation des faits.
Périodicité	A chaque fait et à chaque lien.
Obligatoire ou recommandé ?	Bonne pratique indispensable.
Traçabilité attendue	Liste des faits rejetés ou reformulés, éléments de preuve.
Point de vigilance 3SAFE : Dire 'il a oublié' n'explique pas l'accident ; rechercher ce qui a rendu l'oubli possible ou probable : urgence, fatigue, interruption, absence de vérification, design, organisation.	

Question n°17 - Comment valider l'arbre avant de passer aux actions ?

Réponse synthétique : La validation consiste à relire l'arbre de droite à gauche puis de gauche à droite, vérifier que chaque fait est nécessaire, que les conjonctions sont complètes et qu'aucune branche importante n'a été oubliée. Les faits incertains doivent rester identifiés comme à vérifier.

Cadre réglementaire	Bonne pratique de prévention ; obligation de cohérence du DUERP et des actions.
Qui est concerné ?	Groupe d'analyse, employeur, CSE/CSSCT, SPST selon besoin.
Qui réalise ?	Animateur ; validation par le groupe et arbitrage par l'employeur pour les suites.
Quand agir ?	Avant la recherche finale des mesures de prévention.
Périodicité	A chaque version significative de l'arbre.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé.
Traçabilité attendue	Version datée, participants, points validés, points restant à vérifier.
Point de vigilance 3SAFE : Un arbre trop linéaire peut masquer les facteurs organisationnels ; chercher les branches en amont.	



4. Exploitation, mesures de prévention et plan d'actions

Question n°18 - Comment passer de l'arbre aux actions de prévention ?

Réponse synthétique : On examine chaque fait de l'arbre et on recherche comment le supprimer, empêcher son apparition ou limiter ses conséquences. Les actions peuvent être techniques, organisationnelles, humaines, documentaires, de maintenance, de formation ou de conception.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; L.4121-2 sur les principes généraux de prévention, notamment éviter les risques, combattre à la source et privilégier la protection collective.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, maintenance, méthodes, HSE, CSE, salariés.
Qui réalise ?	Groupe d'analyse propose ; employeur décide et affecte les moyens.
Quand agir ?	Après validation de l'arbre, puis à chaque révision du plan d'actions.
Périodicité	A chaque analyse ; suivi jusqu'à clôture des actions.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire sur le principe d'agir ; choix des mesures selon risques.
Traçabilité attendue	Plan d'actions avec responsable, délai, budget, indicateur et preuve de réalisation.
Point de vigilance 3SAFE : Ne pas se limiter aux EPI et consignes ; les mesures en amont de la blessure ont souvent la meilleure portée.	

Question n°19 - Comment hiérarchiser les mesures proposées ?

Réponse synthétique : Les mesures sont hiérarchisées selon la conformité réglementaire, l'efficacité, la stabilité dans le temps, la portée, le non-déplacement du risque, le coût, le délai et l'acceptabilité. Les principes généraux de prévention guident l'arbitrage.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-2 : principes généraux de prévention. C. trav. L.4121-3 : mise en oeuvre d'actions et méthodes garantissant un meilleur niveau de protection.
Qui est concerné ?	Direction, encadrement, HSE, CSE, maintenance, achats, méthodes.
Qui réalise ?	Employeur avec contribution du groupe d'analyse et des acteurs compétents.
Quand agir ?	Lors du choix des actions et des arbitrages budgétaires.
Périodicité	A chaque plan d'actions et lors des revues.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dans la logique de prévention adaptée ; critères recommandés.
Traçabilité attendue	Matrice de choix, décisions, arbitrages, justification des actions non retenues.
Point de vigilance 3SAFE : Une mesure rapide mais fragile ne doit pas remplacer une mesure collective durable lorsque celle-ci est nécessaire.	



Question n°20 - Que doit contenir le plan d'actions ?

Réponse synthétique : Le plan d'actions doit identifier le fait traité, la mesure retenue, le responsable, l'échéance, les ressources, le statut, l'indicateur de résultat, la preuve attendue et la date de vérification d'efficacité.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-3-1 : programme annuel ou liste des actions de prévention selon effectif ; R.4121-2 pour mise à jour si nécessaire après DUERP.
Qui est concerné ?	Employeur, responsables d'action, HSE, CSE, service RH, maintenance.
Qui réalise ?	Employeur ou délégataire ; chaque responsable désigné exécute et rend compte.
Quand agir ?	Immédiatement après l'analyse et à intégrer dans la démarche DUERP/PAPRIACT ou liste d'actions.
Périodicité	Suivi régulier jusqu'à clôture ; mise à jour à chaque évolution.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dès lors que des mesures de prévention sont nécessaires.
Traçabilité attendue	Plan d'actions daté, preuves, comptes rendus de suivi, vérification terrain.

N°	Fait traité	Mesure	Responsable	Échéance	Preuve
1	Matériel inadapté disponible	Supprimer ou isoler le matériel impropre ; mettre à disposition le matériel conforme.	Maintenance / atelier	À définir	Inventaire, photos, bon de retrait
2	Travail seul d'un nouvel embauché	Tutorat temporaire et validation d'autonomie.	Encadrement	À définir	Fiche accueil, planning tutorat
3	Risque non traité dans DUERP	Mettre à jour l'unité de travail et les actions associées.	HSE	À définir	DUERP mis à jour

Point de vigilance 3SAFE : Une action sans responsable ni délai est une intention, pas une mesure pilotable.

Question n°21 - Quand faut-il mettre à jour le DUERP ?

Réponse synthétique : Le DUERP doit être mis à jour lorsqu'un accident, incident ou presque-accident apporte une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque. Il doit aussi être mis à jour lors d'une décision d'aménagement important et, au moins chaque année dans les entreprises d'au moins 11 salariés.

Cadre réglementaire	C. trav. R.4121-1 et R.4121-2 ; C. trav. L.4121-3-1 pour le programme annuel ou la liste d'actions.
Qui est concerné ?	Employeur, travailleurs exposés, CSE, SPST, anciens travailleurs selon règles d'accès au DUERP.
Qui réalise ?	Employeur avec appui possible HSE, SPST, IPRP, CSE.
Quand agir ?	Après l'analyse lorsque des risques, causes ou mesures nouvelles sont identifiés.
Périodicité	Au moins annuelle dans les entreprises d'au moins 11 salariés ; sinon à chaque événement ou changement prévu par le texte.



Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	DUERP versionné, plan d'actions associé, information/consultation CSE selon contexte.
Point de vigilance 3SAFE : Clôturer l'arbre sans mise à jour du DUERP peut laisser le risque hors pilotage.	

Question n°22 - Comment communiquer le retour d'expérience ?

Réponse synthétique : Le retour d'expérience doit expliquer les faits, les mesures retenues et les changements attendus, sans désigner de coupable. Il peut prendre la forme d'un quart d'heure sécurité, d'une note, d'une causerie, d'un affichage, d'une mise à jour de consigne ou d'une formation.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4141-1 à L.4141-5, R.4141-3, R.4141-13 à R.4141-20 selon le contenu de formation et les risques nouveaux.
Qui est concerné ?	Salariés exposés, encadrement, nouveaux embauchés, intérimaires, entreprises extérieures selon coactivité.
Qui réalise ?	Employeur, encadrement, formateur ou préventeur.
Quand agir ?	Après validation des mesures, avant reprise ou changement de mode opératoire si le risque l'exige.
Périodicité	A chaque changement significatif ; répétition selon risques et organisation.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel ; obligatoire lorsque l'information ou la formation est nécessaire à la sécurité.
Traçabilité attendue	Feuilles d'émergence, supports, consignes mises à jour, preuves de diffusion.

Point de vigilance 3SAFE : Un retour d'expérience trop nominatif peut bloquer les signalements futurs ; privilégier les situations de travail.

Question n°23 - Comment vérifier l'efficacité des actions ?

Réponse synthétique : La vérification doit confirmer que l'action est réalisée, utilisée, comprise et efficace. Elle peut combiner observation terrain, mesures, essais, audits, retours salariés, contrôle documentaire et suivi d'indicateurs.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 : adaptation des mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.
Qui est concerné ?	Employeur, responsables d'action, HSE, CSE, salariés concernés.
Qui réalise ?	Responsable d'action avec validation HSE/encadrement ; CSE peut suivre les suites données.
Quand agir ?	Après mise en place de la mesure et à distance suffisante pour évaluer l'usage réel.
Périodicité	Selon criticité ; à intégrer dans les revues de prévention.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire sur le principe d'efficacité ; modalités adaptées.



Traçabilité attendue	PV de réception, photos, essais, relevés, audits, indicateurs, clôture du plan d'actions.
Point de vigilance 3SAFE : Installer un dispositif ne suffit pas : il faut vérifier qu'il est compatible avec le travail réel et maintenu dans le temps.	

5. Cas pratiques issus des supports

Question n°24 - Cas garage : moteur suspendu, corde en mauvais état et bras écrasé - que retenir ?

Réponse synthétique : Le dommage 'bras écrasé' résulte d'une combinaison de faits : travail urgent, nouvel embauché, absence de tutorat, méconnaissance des élingues, corde impropre trouvée au sol, moteur suspendu, bras placé sous le moteur, rupture de la corde et chute du moteur. Les mesures doivent agir sur l'organisation, le matériel, l'accueil sécurité et l'interdiction des moyens inadaptés.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; L.4141-2 pour la formation pratique et appropriée à la sécurité ; règles spécifiques équipements/levage à vérifier selon matériel utilisé.
Qui est concerné ?	Employeur, chef d'atelier, nouvel embauché, tuteur, maintenance, HSE.
Qui réalise ?	Groupe d'analyse atelier ; employeur pour les actions.
Quand agir ?	Dès l'accident, puis avant toute reprise d'activité similaire.
Périodicité	A chaque accident ou modification d'organisation ; accueil sécurité à chaque nouvel embauché.
Obligatoire ou recommandé ?	Analyse recommandée ; actions nécessaires si risque confirmé.
Traçabilité attendue	Arbre, retrait des cordes impropres, inventaire des élingues, formation, tutorat, plan d'actions.

Facteurs repérés	Actions de prévention possibles
Nouvel embauché / ignore les élingues	Accueil sécurité, formation poste, vérification des compétences.
Travail seul / collègues occupés	Tutorat défini, interdiction de tâche critique seul.
Corde au sol en mauvais état	Retrait des cordes impropres, rangement, contrôle du matériel.
Moteur suspendu / bras sous charge	Mode opératoire de levage, accessoires adaptés, interdiction de passer sous charge.

Point de vigilance 3SAFE : Le fait 'corde cassée' est proche du dommage ; les mesures les plus robustes se trouvent aussi en amont : planification, tutorat, matériel conforme, consigne de levage.

Question n°25 - Cas chute de plain-pied : accès par planche sur parpaings - que retenir ?

Réponse synthétique : La chute est liée à un accès provisoire aménagé avec une planche posée sur deux parpaings, rendu glissant par la pluie, utilisé comme seul accès après travaux de carrelage. L'analyse doit intégrer coactivité, accès chantier, intempéries, responsabilité de maintien des cheminements et validation des accès temporaires.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; principes généraux de prévention L.4121-2 ;
----------------------------	--



	règles de coordination de chantier à examiner si plusieurs entreprises interviennent.
Qui est concerné ?	Employeur, encadrement chantier, salarié, entreprise ayant aménagé l'accès, maître d'oeuvre/coordonnateur SPS selon contexte.
Qui réalise ?	Groupe d'analyse chantier avec acteurs de coactivité.
Quand agir ?	Après l'accident et avant réutilisation de l'accès.
Périodicité	A chaque modification d'accès provisoire ou coactivité significative.
Obligatoire ou recommandé ?	Analyse recommandée ; sécurisation de l'accès obligatoire.
Traçabilité attendue	Photos, plan de circulation, consignes chantier, validation accès, actions correctives.
Point de vigilance 3SAFE : Ne pas conclure seulement 'le salarié a glissé' : analyser pourquoi l'accès était le seul disponible, qui l'a aménagé et comment il était contrôlé.	

Question n°26 - Cas toilage sur tour : bras arraché - que retenir ?

Réponse synthétique : Le toilage manuel sur pièce en rotation cumule un point rentrant, une toile émeri tenue à la main, le port de gants anti-coupure, des protecteurs déposés/non asservis, une opération occasionnelle et une impossibilité d'arrêt à temps. L'arbre doit traiter la conception du procédé, l'interdiction ou l'encadrement du toilage, les protecteurs, les EPI incompatibles et la maintenance.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-2 : combattre le risque à la source ; obligations équipements de travail et prévention des risques mécaniques à vérifier selon machines ; formation sécurité C. trav. R.4141-13 à R.4141-16.
Qui est concerné ?	Employeur, opérateur, maintenance, méthodes, encadrement, CSE, fabricant ou intégrateur si modification machine.
Qui réalise ?	Groupe pluridisciplinaire, avec compétence machine.
Quand agir ?	Immédiatement après accident et avant reprise de l'opération.
Périodicité	Avant toute opération occasionnelle dangereuse ; revue après modification machine ou procédé.
Obligatoire ou recommandé ?	Analyse recommandée ; maîtrise du risque machine obligatoire.
Traçabilité attendue	Arbre, analyse de risque machine, modes opératoires, consignations, formation, décision sur les gants et protecteurs.
Point de vigilance 3SAFE : Le port de gants peut protéger contre la coupure mais augmenter le risque d'entraînement sur pièce tournante ; l'EPI doit être compatible avec le risque dominant.	

Question n°27 - Cas électrisation de nuit : armoire sous tension, urgence et fatigue - que retenir ?

Réponse synthétique : L'électrisation est liée à une panne urgente de nuit, au travail en fin de poste, à la fatigue, à une armoire sous tension, à un conducteur nu, au non-port de gants isolants au moment critique et au port d'un bracelet métallique. Les mesures doivent traiter l'organisation de l'astreinte, la préparation des interventions, les habilitations, les EPI, les objets métalliques et la consignation lorsque possible.



Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; règles relatives aux opérations électriques, habilitations et prévention du risque électrique à vérifier selon la situation ; formation sécurité R.4141-13 à R.4141-20.
Qui est concerné ?	Employeur, électriciens de maintenance, encadrement technique, HSE, SPST, CSE.
Qui réalise ?	Groupe d'analyse avec compétence électrique.
Quand agir ?	Après sécurisation de l'armoire et avant nouvelle intervention similaire.
Périodicité	A chaque incident électrique, modification d'astreinte ou retour d'expérience.
Obligatoire ou recommandé ?	Analyse recommandée ; prévention du risque électrique obligatoire.
Traçabilité attendue	Arbre, procédure d'intervention, habilitations, vérification EPI, consigne objets métalliques, retour d'expérience.

Point de vigilance 3SAFE : L'expérience de la victime ne suffit pas à maîtriser fatigue, urgence et contraintes de service ; traiter les facteurs organisationnels.

Question n°28 - Cas manœuvre à quai : écrasement de la tête par remorque - que retenir ?

Réponse synthétique : L'accident mortel résulte d'une mise à quai où le réceptionnaire passe la tête par le quai pour guider le conducteur, alors que le poids lourd recule et que l'espace entre le bâti de porte et les butoirs est inférieur à 20 cm. L'analyse doit traiter l'interdiction d'exposition en zone d'écrasement, la conception du quai, les moyens de guidage, la communication chauffeur/réception et la procédure d'ouverture.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4121-5 en cas d'accident mortel ; règles de circulation interne, quais et coactivité à examiner.
Qui est concerné ?	Employeur, réception, chauffeurs, transporteurs, poste de garde, maintenance bâtiment, CSE.
Qui réalise ?	Groupe d'analyse incluant logistique, réception et si possible transporteur.
Quand agir ?	Immédiatement après l'accident ; avant reprise des mises à quai similaires.
Périodicité	A chaque accident/incident de circulation ; revue périodique des manœuvres et quais.
Obligatoire ou recommandé ?	Analyse recommandée ; mise en sécurité obligatoire.
Traçabilité attendue	Information inspection du travail si décès, DAT, arbre, protocole de sécurité, plan de circulation, actions techniques.

Point de vigilance 3SAFE : Un guidage visuel ne doit jamais exposer une partie du corps dans une zone d'écrasement.

Question n°29 - Cas nacelle : renversement sur terrain meuble - que retenir ?

Réponse synthétique : Le renversement est lié à une nacelle proche de sa portée maximale, manœuvrée en hauteur pour gagner du temps, sur terrain en pente et meuble, avec stabilisateur enfoncé, sol humide, absence de plaques de répartition, absence d'examen d'adéquation et retard chantier. La formation et l'entretien ne suffisent pas si l'adéquation au terrain n'est pas vérifiée.



Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; principes généraux L.4121-2 ; règles spécifiques appareils de levage, autorisation de conduite, vérifications et examen d'adéquation à vérifier selon équipement.
Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, chef de chantier, maintenance, loueur, CSE, donneur d'ordre selon contexte.
Qui réalise ?	Groupe d'analyse avec compétence levage et chantier.
Quand agir ?	Après l'événement et avant toute reprise de travail en hauteur avec engin.
Périodicité	Avant chaque chantier ou changement de configuration ; après intempéries si terrain impacté.
Obligatoire ou recommandé ?	Analyse recommandée ; évaluation et adéquation obligatoires selon risques et équipements.
Traçabilité attendue	Analyse de risque, examen d'adéquation, autorisation, VGP, choix plaques, plan de prévention, arbre.
Point de vigilance 3SAFE : Une vérification périodique conforme ne garantit pas l'adéquation au terrain du jour.	

Question n°30 - Comment utiliser les exercices marteau, seringue et gaz en formation ?

Réponse synthétique : Ces exercices courts permettent d'apprendre à formuler les faits et à relier les antécédents : mains grasses -> marteau glisse -> heurte le pied -> blessure ; sac non résistant + travail mains nues + seringue dans poubelle -> piqûre -> panaris ; panne d'aération + accumulation de gaz + intervention sans protection respiratoire -> inhalation -> intoxication.

Cadre réglementaire	Formation sécurité : C. trav. L.4141-1 à L.4141-5 ; R.4141-3 ; R.4141-13 à R.4141-20 selon objectifs.
Qui est concerné ?	Formateurs, préventeurs, CSE, encadrement, nouveaux embauchés.
Qui réalise ?	Formateur ou animateur prévention.
Quand agir ?	Formation initiale à la méthode, sensibilisation encadrement, retour d'expérience.
Périodicité	Selon plan de formation et renouvellement des compétences.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé ; formation obligatoire lorsque nécessaire à la sécurité.
Traçabilité attendue	Support, feuilles d'émargement, exercices corrigés, évaluation.
Point de vigilance 3SAFE : Un exercice doit rester factuel : éviter de transformer 'mains grasses' en 'manque de vigilance'.	

6. Acteurs, responsabilités et suites juridiques

Question n°31 - Quel est le rôle de l'employeur dans l'analyse ?

Réponse synthétique : L'employeur pilote la prévention, met à disposition les moyens, organise l'analyse, décide les actions et vérifie leur efficacité. Il peut déléguer l'animation technique mais pas abandonner son obligation de sécurité.



Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; L.4122-1 précise que les obligations des travailleurs n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur.
Qui est concerné ?	Dirigeant, délégataire, encadrement, responsables opérationnels.
Qui réalise ?	Employeur ou délégataire compétent et doté des moyens ; appui HSE/SPST/CSE.
Quand agir ?	En permanence et particulièrement après accident ou incident.
Périodicité	Suivi continu ; revue à chaque changement ou événement.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	DUERP, plan d'actions, décisions, budgets, preuves de mise en œuvre et contrôle.
Point de vigilance 3SAFE : Dire qu'un salarié n'a pas respecté une consigne ne suffit pas : il faut démontrer une consigne adaptée, connue, applicable et contrôlée.	

Question n°32 - Quel est le rôle du CSE ou de la CSSCT ?

Réponse synthétique : Le CSE contribue à la santé, sécurité et amélioration des conditions de travail. Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles selon ses attributions. La CSSCT peut préparer ou exercer certaines missions selon l'organisation de l'entreprise.

Cadre réglementaire	C. trav. L.2312-5, L.2312-13, R.2312-2. Le temps passé aux enquêtes après accident grave ou incidents répétés révélant un risque grave n'est pas déduit des heures de délégation : L.2315-11.
Qui est concerné ?	Élus CSE, CSSCT, employeur, salariés concernés.
Qui réalise ?	Délégation d'enquête comprenant au moins l'employeur ou son représentant et un représentant du personnel siégeant au comité.
Quand agir ?	Après accident du travail, maladie professionnelle ou situation révélant un risque.
Périodicité	A chaque événement entrant dans le champ de l'enquête.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si CSE compétent et conditions réunies.
Traçabilité attendue	PV, rapport d'enquête, observations CSE, réponses de l'employeur, plan d'actions.
Point de vigilance 3SAFE : Les supports anciens citent le CHSCT ; dans les entreprises privées actuelles, la référence usuelle est CSE/CSSCT.	

Question n°33 - Le CSE peut-il recourir à un expert après un accident ?

Réponse synthétique : Oui, le CSE peut faire appel à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle, est constaté dans l'établissement.

Cadre réglementaire	C. trav. L.2315-94.
----------------------------	---------------------



Qui est concerné ?	CSE, employeur, établissement concerné, expert habilité.
Qui réalise ?	CSE décide dans les conditions légales ; expert habilité réalise l'expertise.
Quand agir ?	Lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, est constaté.
Périodicité	Au cas par cas.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Délibération CSE, lettre de mission, rapport d'expertise, suites données.
Point de vigilance 3SAFE : L'expertise ne remplace pas les mesures immédiates de mise en sécurité.	

Question n°34 - Comment articuler droit d'alerte, droit de retrait et arbre des causes ?

Réponse synthétique : Le droit d'alerte et de retrait répond à une situation de danger grave et imminent. L'arbre des causes est un outil d'analyse après un événement ou une alerte pour comprendre les facteurs et décider les actions. Les deux démarches sont complémentaires.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4131-1 pour l'alerte et le retrait du travailleur ; L.4131-2 pour l'alerte du représentant du personnel au CSE.
Qui est concerné ?	Travailleurs, encadrement, CSE, employeur.
Qui réalise ?	Alerte par le travailleur ou l'élu ; analyse par l'employeur et le groupe de prévention.
Quand agir ?	Immédiatement en cas de danger grave et imminent ; analyse après mise en sécurité.
Périodicité	A chaque alerte ou situation concernée.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de traiter l'alerte ; arbre recommandé.
Traçabilité attendue	Registre de danger grave et imminent si applicable, compte rendu, mesures immédiates, plan d'actions.
Point de vigilance 3SAFE : Ne pas attendre la fin de l'arbre pour supprimer un danger immédiat.	

Question n°35 - Quels risques juridiques en cas d'analyse insuffisante ou d'inaction ?

Réponse synthétique : L'entreprise peut être exposée à des observations ou mises en demeure, sanctions pénales, reconnaissance de faute inexcusable, responsabilité civile ou pénale, arrêt d'activité, et aggravation des conséquences en cas de récidive ou de non-traitement d'un risque connu.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4741-1 : amende de 10 000 euros, appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ; récidive : un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. C. trav. R.4741-2 pour le défaut d'information de l'inspection du travail en cas d'accident mortel.
Qui est concerné ?	Employeur, délégataire, entreprise, encadrement selon responsabilités.
Qui réalise ?	Autorités de contrôle, juridictions, organismes sociaux selon les suites.



Quand agir ?	Après contrôle, enquête administrative, accident grave, contentieux ou récidive.
Périodicité	Sans objet ; risque permanent.
Obligatoire ou recommandé ?	Conséquence juridique d'un manquement.
Traçabilité attendue	DUERP, preuves d'analyse, actions, formations, contrôles, suivi CSE.
Point de vigilance 3SAFE : Un accident déjà analysé mais sans actions réalisées peut démontrer que le risque était connu.	

Question n°36 - Quelle périodicité appliquer au suivi de la démarche accidentologie ?

Réponse synthétique : Il n'existe pas de périodicité réglementaire unique pour utiliser l'arbre des causes. En revanche, l'entreprise doit organiser un suivi régulier de ses événements, de ses actions et de son DUERP. Les indicateurs peuvent être revus mensuellement, trimestriellement ou en CSE selon l'activité et les risques.

Cadre réglementaire	C. trav. R.4121-2 pour les mises à jour DUERP ; L.2312-13 pour inspections et enquêtes CSE ; L.4121-1 pour adaptation des mesures.
Qui est concerné ?	Employeur, HSE, encadrement, CSE, SPST.
Qui réalise ?	Employeur avec tableau de bord prévention.
Quand agir ?	Après chaque événement et lors des revues périodiques de prévention.
Périodicité	A définir selon l'évaluation des risques, la sinistralité, l'effectif, les exigences CSE et les plans d'action.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé ; certaines revues ou mises à jour sont obligatoires selon contexte.
Traçabilité attendue	Tableau de bord, revue d'actions, PV CSE, DUERP, PAPRIACT ou liste d'actions.

Point de vigilance 3SAFE : La périodicité ne doit pas remplacer le déclenchement immédiat après un accident grave ou une alerte.

Question n°37 - Que doit pouvoir présenter l'entreprise en cas de contrôle ?

Réponse synthétique : L'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle a déclaré l'accident si nécessaire, évalué le risque, analysé les faits, consulté ou associé les acteurs pertinents, décidé des mesures, suivi leur réalisation et mis à jour ses documents de prévention.

Cadre réglementaire	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3-1, R.4121-1 et R.4121-2 ; textes CSE et sécurité sociale selon situation.
Qui est concerné ?	Employeur, inspection du travail, CSE, CPAM/MSA, juge ou assureur selon suites.
Qui réalise ?	Employeur et services internes concernés.
Quand agir ?	A tout moment en cas de contrôle ou de demande légitime.



Périodicité	Archivage et mise à jour continue.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour les documents réglementaires ; recommandé pour le dossier d'analyse complet.
Traçabilité attendue	DAT, information inspection du travail si mortel, arbre, preuves, DUERP, plan d'actions, formations, PV CSE, vérifications.
Point de vigilance 3SAFE : Le dossier doit montrer la boucle complète : événement -> faits -> causes -> actions -> vérification -> DUERP.	



Synthèse opérationnelle finale - checklist 3SAFE

Cette checklist permet de vérifier que la boucle prévention est complète après un accident, un incident ou un presque-accident.

- Sécuriser la zone, organiser les secours et empêcher l'exposition immédiate.
- Déclarer l'accident du travail dans les 48 h à la CPAM/MSA si applicable.
- Informer l'inspection du travail dans les 12 h en cas d'accident mortel.
- Préserver les éléments utiles : photos, pièces, positions, documents, témoignages.
- Constituer un groupe d'analyse adapté au travail réel et à la gravité.
- Recueillir les faits rapidement, sur le lieu de l'accident si possible.
- Distinguer faits, interprétations, jugements et hypothèses.
- Construire l'arbre à partir du dommage, de droite à gauche.
- Valider les liens : nécessaire, suffisant, autre antécédent ?
- Rechercher des mesures sur chaque fait, y compris les faits éloignés du dommage.
- Hiérarchiser les mesures selon les principes généraux de prévention.
- Formaliser un plan d'actions avec responsable, délai, preuve et indicateur.
- Mettre à jour le DUERP et le programme ou la liste d'actions si nécessaire.
- Informer/former les salariés concernés lorsque consignes, risques ou méthodes changent.
- Vérifier l'efficacité terrain des mesures et clôturer avec preuves.
- Partager le retour d'expérience sans désigner de coupable.
- Conserver le dossier complet en cas de contrôle ou de contentieux.

Documents à conserver dans le dossier d'analyse

- Déclaration d'accident du travail et échanges avec CPAM/MSA si applicable.
- Information de l'inspection du travail en cas d'accident mortel.
- Photos, croquis, relevés, plans, documents machines, notices, registres et consignes.
- Liste des faits, sources, entretiens, hypothèses à vérifier ou écartées.
- Arbre des causes daté et versionné.
- Plan d'actions correctives et préventives avec responsables, délais et preuves.
- Mise à jour DUERP et programme annuel / liste d'actions si nécessaire.
- PV ou rapport CSE/CSSCT, réponses de l'employeur et suivi des actions.
- Preuves d'information, formation, accueil sécurité ou retour d'expérience.
- Vérification d'efficacité des mesures et clôture documentée.

Références réglementaires principales

Thème	Références principales
Obligation générale de prévention	Code du travail L.4121-1 à L.4121-3
Principes généraux de prévention	Code du travail L.4121-2
DUERP et mises à jour	Code du travail R.4121-1 et R.4121-2
Programme annuel / liste d'actions	Code du travail L.4121-3-1
Accident mortel : information inspection du travail	Code du travail R.4121-5 ; sanction R.4741-2
Déclaration accident du travail	Code de la sécurité sociale R.441-3 ; information Ameli
CSE : enquêtes AT/MP	Code du travail L.2312-5, L.2312-13, R.2312-2
Temps d'enquête CSE après accident grave	Code du travail L.2315-11
Expertise CSE risque grave	Code du travail L.2315-94
Alerte / retrait	Code du travail L.4131-1 et L.4131-2
Information et formation sécurité	Code du travail L.4141-1 à L.4141-5 ; R.4141-3 ; R.4141-13 à R.4141-20



Thème	Références principales
Sanctions SST	Code du travail L.4741-1
Méthode arbre des causes	INRS ED 6163 - méthode de l'arbre des causes

Réserve d'utilisation. Ce document est une synthèse pédagogique. Les références doivent être vérifiées sur Légifrance et adaptées au contexte réel : activité, effectif, statut privé/public, convention collective, équipements, coactivité, mesures, DUERP et historique accidentologique.